ECONOMAT
DES
ARMEES

DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES ACHATS

Appel d'offres ouvert
DCE n°2026/0513/EdA-DA

Fourniture de denrées alimentaires diverses de qualité reconnue au profit des maisons des hautes autorités

Cahier des clauses particulières (CCP)

Annexe 1 - Liste des clients
Annexe 2 - Éléments de reporting semestriel
Annexe 3 - Classification des litiges et autorités chargées de leur traitement
Annexe 4 - Tableau mensuel récapitulatif des factures
Annexe 5 - Exigences des fiches techniques
Annexe 6 – Modalités carte achat

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 3
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 3
2.1. Parties contractantes et bénéficiaires 3
2.2. Forme et nature de l'accord-cadre à bons de commande 3
2.3. Durée de l'accord-cadre à bons de commande 4
2.4. Clause de réexamen 4
2.5. Loi « EGalim » et composition des mercuriales 5
ARTICLE 3 – PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 5
3.1. Priorité des pièces 5
3.2. Exhaustivité des pièces de l'accord-cadre à bons de commande 6
ARTICLE 4 – EVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS 6
4.1.Réglementation produit 6
4.2. Substitution de produits 6
4.3. Référencement de nouveaux produits 6
4.4. Offres promotionnels 7
ARTICLE 5 – PRIX 7
5.1. Forme et nature des prix 7
5.2. Composition des prix 7
5.3. Ajustement des prix 8
5.4. Clause de sauvegarde 9
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION 9
6.1. Autorités chargées de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande 10
6.2. Schéma d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande 10
6.3. Processus de commande 10
6.4. Relations clients – titulaire - eda 12
6.5. Accès aux sites sécurisés - Accréditation des chauffeurs 12
6.6. Agrément sanitaires 13
6.7. Plan de maîtrise sanitaire et autocontrôles analytiques 14
6.8. Visites d'audit sur site 14
6.9. Contrôles documentaires et traçabilité 15
6.10. Food defense 15
6.11. Alerte sanitaire 16
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE LIVRAISON 16
7.1. Conditions de livraison 16
7.2. Processus de livraison 17
7.3. Consignes de sécurité 19
ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES 19
8.1. Mandat administratif 19
8.2. Système de règlement par carte d'achat 21
8.3. Rémunération de l'EdA au titre de l'intermédiation contractuelle 23
ARTICLE 9 – SANCTIONS – LITIGES – CONSIGNES DE SÉCURITÉ 24
9.1. Sanctions et pénalités 25
9.2. Exécution aux frais et risques 28
9.3. Résiliation 28
9.4. Litiges 29
9.5. Confidentialité 29
9.6. Données personnelles 30
ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS 30

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre à bons de commande a pour objet la fourniture de denrées alimentaires diverses de qualité reconnue au profit des maisons des hautes autorités implantées en Ile de France.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande pour lequel l'EdA, centrale d'achat, agit en passant l'accord-cadre à bons de commande pour le compte d'un autre pouvoir adjudicateur (intermédiation contractuelle, article L2113-2 alinéa 2).

La fourniture comprend l'approvisionnement, le stockage, le conditionnement et le colisage, le transport, la livraison à (aux) l'adresse(s) indiquée(s) en annexe 1 au présent document, la facturation, la gestion des litiges, le paiement de la rémunération de l'EdA au titre de l'intermédiation contractuelle.
Les commandes des formations clientes sont passées via le **portail de commerce du titulaire** qui donne notamment accès aux produits listés de l'accord-cadre à bons de commande ainsi qu'à leurs fiches techniques ou informations techniques sous format libre des produits et au catalogue complet du titulaire. La liste des informations demandées sur les fiches techniques est indiquée dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement et à l'annexe 5 au CCP.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre tous les moyens d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande afin d'assurer un démarrage optimal.

Les formations clientes bénéficiaires du présent appel d'offres sont les maisons des hautes autorités. Ces formations clientes sont listées en annexe 1 au CCP. D'autres formations-clientes peuvent être rattachées le présent accord-cadre à bons de commande après sa notification.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

2.1. PARTIES CONTRACTANTES ET BENEFICIAIRES

L'accord-cadre à bons de commande est conclu entre :

↳ D'une part, **l'Economat des Armées (EdA)** en la personne de son directeur général, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur ».

↳ D'autre part, **la société** dont l'acte d'engagement a été approuvé, ci-après dénommée « le titulaire ».

Les bénéficiaires de l'accord-cadre à bons de commande sont les formations clientes qui procèdent aux commandes, réceptions, paiements des factures, traitements des litiges de 1er niveau avec le titulaire, et transmettent à l'EdA des informations sur la qualité des prestations du titulaire et les éventuelles anomalies constatées.

2.2. FORME ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Il s'agit d'un accord-cadre de fournitures à bons de commande (Art. R2162-1 et suivants du code de la commande publique), avec un estimatif annuel et un maximum financier sur la durée d'exécution totale de l'accord-cadre à bons de commande, établi en suivant les règles détaillées du code de la commande publique, applicable par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L 1211-1 du code précité.

Des quantités estimatives par produit sont indiquées au sein de l'annexe 1 à l'acte d'engagement ; elles ne sont nullement un engagement de la part du pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre à bons de commande donne lieu à l'émission de commandes notifiées au titulaire par bons de commande transmis par les formations clientes.

En application de l'article L2113-11, l'appel d'offres ouvert n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficiles les prestations et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Désignation du lot unique	Taux d'IC	Montant estimatif annuel (en € HT) et pour indication uniquement	Montant estimatif (en € HT) sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande (4 ans) et pour indication uniquement	Maximum financier (en € HT) sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande (4 ans)
Fourniture de denrées alimentaires diverses de qualité reconnue au profit des maisons des hautes autorités	**4,00%**	**659 691 €**	**2 638 766 €**	**7 916 298 €**

2.3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de sa notification pour une période ferme de douze (12) mois.

Cette date constitue la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande.

La date prévisionnelle de démarrage opérationnel de l'accord-cadre à bons de commande est fixée **au 1er août 2027.**
Un ordre de service conditionne le début d'exécution des prestations en cas de modification de la date de démarrage opérationnel précisé ci-dessus.

L'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible pour une période de deux (2) fois douze (12) mois.

A l'issue de cette période de trois (3) ans, l'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible deux (2) fois six (6) mois.

Cas de non-reconduction :

Non-reconduction par le pouvoir adjudicateur : celui-ci doit en informer l'autre partie au plus tard :
- quatre (4) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande pour la période de trois (3) ans,
- deux (2) mois avant la fin du semestre pour la dernière période d'un (1) an.

Non-reconduction par le titulaire : celui-ci doit en informer le pouvoir adjudicateur selon les mêmes délais de prévenance indiqués ci-dessus.

Dans le cas de non-reconduction, le titulaire est tenu à l'entière exécution des engagements souscrits pendant la durée effective restante de l'accord-cadre à bons de commande. La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

2.4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre à bons de commande peut être réexaminé durant son exécution, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :
- Intégration de nouveaux clients ;
- Ajout ou retrait de produits ;
- Passation d'un accord-cadre à bons de commande complémentaire de fournitures en vertu de l'article R 2122-4 du code de la commande publique ;

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- Modification des conditions d'exécution en raison de paramètres imprévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ou d'en prolonger l'exécution au prorata de l'interruption) ;
- Modification des modalités d'ajustement des prix notamment la périodicité, le type d'indice de référence ou le recours à un autre mode de calcul de prix dans le cas d'un contexte exceptionnel tel que des difficultés d'exécution - dument documentées - liées à la flambée des prix et aux tensions d'approvisionnement résultant du contexte géopolitique ;
- Augmentation du montant maximum de 25 % pour la durée restante à couvrir de l'accord-cadre à bons de commande (durée ferme + reconductions), lorsque le montant cumulé des commandes sur les deux (2) premières années de l'accord-cadre à bons de commande est supérieur à 50 % du montant maximum global de l'accord-cadre à bons de commande.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester sa bonne réception (ordre de service, certificat administratif, …) au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande concerné.

2.5. LOI « EGALIM » ET COMPOSITION DES MERCURIALES

L'article 24 de la loi EGalim (Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) instaure l'obligation **pour la restauration collective de s'approvisionner avec au moins 50% de produits (en valeur) issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signe de qualité à compter du 1er janvier 2022**. **Parmi ces 50% de produits répondant à un gage de qualité, au moins 20% doivent être d'origine biologique**.

Par conséquent, le titulaire doit mettre tous les moyens en œuvre afin de respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur, en proposant dans les mercuriales des produits issus de l'agriculture biologique et « EGalim ».

ARTICLE 3 – PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

3.1. PRIORITE DES PIECES

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les pièces énumérées ci-après.

3.1.1. Pièces spécifiques

Par ordre de priorité décroissante (notamment dans le cas où certains documents se contrediraient), les pièces spécifiques de l'accord-cadre à bons de commande sont :

1°) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
2°) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes ;
3°) l'offre du titulaire ;
Ces pièces sont établies en un exemplaire original. Elles sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.
4°) les bons de commande ;

3.1.2. Pièces générales

Les pièces générales régissant l'accord-cadre à bons de commande sont :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) passées au nom de l'Etat (arrêté du 30 mars 2021 et ses modificatifs), sauf dérogations mentionnées à l'article 10 du présent CCP ;

- le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes (version de janvier 2014) ;
- les normes, les codes des usages professionnels, les spécifications techniques tels que cités dans le CCP.

3.1.3. Dispositions générales applicables aux pièces de l'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre à bons de commande doit être rédigé en langue française.

3.2. EXHAUSTIVITE DES PIECES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre à bons de commande, constitué des documents contractuels définis à l'article 3.1, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Tout changement doit être approuvé expressément par les deux (2) parties avant d'être applicable. Les éventuelles modifications sont faites par écrit.

Les dispositions de l'accord-cadre à bons de commande prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 4 – EVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS

4.1. REGLEMENTATION PRODUIT

Les produits fournis par le titulaire satisfont à la réglementation en vigueur.

4.2. SUBSTITUTION DE PRODUITS

Les substitutions de produit(s) sont possibles avec l'accord express écrit de la formation cliente.

Un article de substitution est un produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives équivalentes au produit substitué de l'accord-cadre à bons de commande pour un prix identique. La formation cliente ne doit pas supporter de diminution de qualité quand les produits substitués sont d'un prix supérieur à ceux commandés. La formation cliente ne doit également supporter aucun surcoût.

En cas de substitution définitive, la demande doit être accompagnée du nouveau produit, ainsi que de la fiche technique ou la fiche recette associée.

En cas de rupture sans proposition de produit de substitution, en cas de produits de substitution non-conformes ou en cas de livraison d'une substitution non validée par la formation cliente, cette dernière peut établir une fiche de non-conformité ou a la faculté d'imputer des pénalités au titulaire selon les modalités décrites à l'article 9.1 du présent document. Elle se réserve également le droit de s'approvisionner aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 9.2 du présent CCP.

4.3. REFERENCEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS

Achats sur catalogue ou nouveaux produits : la formation cliente peut acheter de nouveaux produits, inscrits au catalogue du titulaire, correspondants à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande. Ces produits suivent alors les mêmes règles que les produits initialement prévus dans l'accord-cadre à bons de commande et entrent dans les déclarations de volumes et chiffres d'affaires réalisés.

Le catalogue du titulaire propose une offre marée du jour. Il s'agit de proposer par exemple un poisson (entier, filet, darne, etc.) présentant une opportunité compte-tenu de la pêche du moment et qui présente un rapport qualité/prix attractif.

4.4. OFFRES PROMOTIONNELS

Tous les prix de l'accord-cadre à bons de commande hormis les fruits et légumes peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.
Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :
- une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- une augmentation des taux de remise ;
- une augmentation en performance technique à des prestations à prix identique ;
- des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses ;
- une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- une combinaison de points listés ci-dessus.

Le Titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des Bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des Bénéficiaires Potentiels de la promotion.
En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. FORME ET NATURE DES PRIX

Les prix des produits sont des prix franco de port, c'est-à-dire des prix produits livrés à la formation cliente si la quantité minimale de commande est respectée. Ce montant minimum de commande est indiqué par le titulaire dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement. **Dans les cas où ce montant minimum de commande par livraison n'est pas respecté, le titulaire a la faculté d'imputer des frais de port qui ne peuvent dépasser 30 € ou de refuser la commande**.

Les prix des produits hors fruits et légumes sont en euros toutes taxes comprises hors TVA, avec au plus deux décimales.

Les prix des fruits et légumes sont en euros toutes taxes comprises hors TVA, et hors contribution volontaire obligatoire (CVO) avec au plus deux décimales.

Ils sont fixés dans le tableau de présentation des prix, objet de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

5.2. COMPOSITION DES PRIX :

Hypothèse 1 : les prix affichés sur le portail de commande intègrent la rémunération due au titre de l'intermédiation contractuelle

➢ Les prix dans l'hypothèse 1 comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les produits ;
- le conditionnement, l'emballage et les frais divers ;
- la livraison ;
- **la rémunération de l'EdA au titre de l'intermédiation contractuelle qui est fixée à 4% pour toutes les denrées.**

Hypothèse 2 : les prix affichés sur le portail de commande n'intègrent pas la rémunération due au titre de l'intermédiation contractuelle.
Dans ce cas, le montant de l'intermédiation contractuelle est affiché en bas de facture en complément des prix des produits commandés.

- Les prix dans l'hypothèse 2 des produits comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les produits ;
- le conditionnement, l'emballage et les frais divers ;
- la livraison ;
- **la rémunération de l'EdA au titre de l'intermédiation contractuelle, qui est fixée à 4% pour toutes les denrées, est facturée séparément et affichée en bas de facture en complément des prix des produits commandés.**

Les taux de TVA ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En cas de variation des taux de ces taxes, les prix unitaires subissent une variation identique. Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit une liste des taxes auxquelles il est soumis avec les références des textes législatifs ou réglementaires correspondants.

Le mois d'établissement des prix de l'accord-cadre à bons de commande est **novembre 2026**.

5.3. AJUSTEMENT DES PRIX

La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse.

Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peut proposer une révision de prix. Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur transmet à cet égard à l'autre partie, par courrier, à la Direction des Achats de l'EdA, les nouveaux tarifs proposés ainsi que tous les documents justifiant de cette révision tarifaire, **avec un préavis indiqué dans le tableau ci-dessous, qui varie selon la catégorie de denrées ajustées**. **A défaut de transmission dans ce délai, les anciens prix sont reconduits sur la période considérée**.
En cas d'ajustement proposé par le titulaire, les justifications sont étudiées par l'EdA afin de déterminer leur pertinence. **Les justificatifs doivent s'appuyer sur des sources et des indices vérifiés (RNM).**
En cas d'ajustement proposé par l'EdA, ce dernier s'appuie sur des baisses dont il a connaissance, en tenant notamment compte des indices professionnels.
L'application des nouveaux prix doit être approuvée par un certificat administratif préalablement à son entrée en vigueur, au vu des justifications avancées et notifié au fournisseur.
Toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif.

En cas de circonstances exceptionnelles, le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peut proposer des révisions en cours d'année pour les produits concernés (exemples : évolution de la fiscalité, aléas climatiques, surproduction d'un type de denrée, etc.), avec un délai de prévenance minimum de **45 jours.**

Les nouveaux prix prennent effet à la date d'ajustement des denrées soit à la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande pour les denrées ajustées annuellement, soit tous les semestres pour les ajustements semestriels, soit tous les mois pour les ajustements mensuels, soit toutes les semaines pour les denrées soumises à un ajustement hebdomadaire.

Les prix sont fixés selon plusieurs modes :

- de manière **variable et hebdomadaire** pour les fruits et légumes frais : ils ne sont pas variables au cours d'une même semaine ;
 Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'efforce de proposer les fruits et légumes de saison à un prix inférieur durant la saisonnalité concernée *(exemple : les fraises doivent être proposées à un meilleur prix sur les mois d'avril à juin).*
- de manière **variable et mensuelle** pour les produits de la mer : ils ne sont pas variables au cours d'un même mois ;
- de manière **variable** et **semestrielle** pour les produits laitiers, les viandes et volailles : ils ne sont pas variables au cours d'un semestre ;
- de manière **variable et annuelle** pour l'épicerie : ils ne sont pas variables au cours d'une même année ;

Ajustement des prix par famille de denrées :

Denrées	Indices utilisés	Périodicité d'ajustement	Délai de prévenance
Viande : bovine, veau, agneau …	RNM RUNGIS	Semestrielle	1 mois avant la date de révision
Volaille	RNM RUNGIS	Semestrielle	1 mois avant la date de révision
Charcuterie	RNM RUNGIS	Semestrielle	1 mois avant la date de révision
Produits de la mer*	RNM RUNGIS	Mensuelle	1 mois avant la date de révision
Fruits et Légumes frais*	RNM RUNGIS	Hebdomadaire	Transmission de la mercuriale : envoyée le jeudi au plus tard pour application le lundi suivant
Produits laitiers	RNM RUNGIS	Semestrielle	1 mois avant la date de révision
Epicerie	RNM RUNGIS	Annuelle	2 mois avant la date de révision

***Pour les denrées ajustées hebdomadairement :**
Le titulaire communique aux formations clientes chaque semaine la mercuriale appliquée qui ne doit pas dépasser la cotation hebdomadaire moyenne du RNM Rungis. Il transmet la semaine S-1 avant le jeudi 12h la mercuriale applicable la semaine S *(pour application le lundi de la semaine S)*.

Ajustement des autres denrées :
Pour les denrées non listées, comme les produits traiteurs, la révision de prix proposée par le titulaire doit refléter la réalité du marché. Le titulaire doit apporter des pièces justificatives et pertinentes sous la forme d'articles de presse, d'indices professionnels… avec un délai de prévenance minimum de **45 jours calendaires.**

5.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de hausse de prix annuelle de l'accord-cadre à bons de commande supérieure à **5%** par rapport au montant de l'offre initialement convenu, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande de manière anticipée et sans indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour justifier les augmentations de coûts et à collaborer pleinement avec le pouvoir adjudicateur pour tenter de trouver des solutions alternatives avant la résiliation

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le présent article a pour objet de clarifier les relations entre le titulaire et l'Economat des Armées (pouvoir adjudicateur) pour le reversement de la rémunération due au titre de l'intermédiation contractuelle.
La procédure d'échanges de données décrite doit permettre au pouvoir adjudicateur de gérer le marché au mieux de l'intérêt de la formation cliente et de disposer des éléments nécessaires à l'émission d'une facture de commission sur ventes au titre de sa rémunération d'intermédiaire contractuelle.

6.1. AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Tous les renseignements nécessaires concernant les formations clientes figurent en annexe 1 au présent document.

ATTENTION : l'adresse de livraison n'est pas la même que celle indiquée pour la facturation. Le titulaire ne doit donc pas joindre sa facture aux produits livrés.

6.2. SCHEMA D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

LA FORMATION CLIENTE PASSE COMMANDE AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

▼

LE TITULAIRE AJUSTE LES COMMANDES AVEC LA FORMATION CLIENTE
(Proposition de substitutions éventuelles, optimisation des quantités commandées, des coûts logistiques par groupage de commandes dans la mesure du possible, adaptation des moyens de transport, etc.)

▼

LE TITULAIRE CONFIRME LA COMMANDE, PAR ÉCRIT ET LES PARTIES L'ENTÉRINENT

▼

LE TITULAIRE LIVRE LES COMMANDES SELON LES CONDITIONS TARIFAIRES PRECISÉES DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT

▼

LA FORMATION CLIENTE RÉCEPTIONNE ET ATTESTE DU SERVICE FAIT

▼

LE TITULAIRE TRANSMET LA FACTURE À L'ORGANISME CHARGÉ DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT (cf. annexe 1 du présent CCP)

▼

L'ORGANISME PROCÈDE AU REGLEMENT DE LA CRÉANCE DU TITULAIRE

▼

LE TITULAIRE PAIE À L'EDA SA RÉMUNÉRATION ÉTABLIE SUR LA BASE DES DOCUMENTS FOURNIS (cf. annexe 2 du présent CCP)

6.3. PROCESSUS DE COMMANDE

Le processus de commande est géré directement entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et le bénéficiaire.

La commande est passée via le portail de commande. **Il doit être impérativement opérationnel à la date de début d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande estimée au 1er août 2027**. Les commandes complémentaires des produits non affichés sur le portail (exemple l'offre marée du jour), ou certains produits saisonniers, ainsi que les ajustements de commande se font par téléphone ou par email. Les commandes passées par téléphone sont régularisées par écrit par le titulaire pour la traçabilité.

6.3.1. MODALITE DE PASSATION DES COMMANDES VIA LE PORTAIL DE COMMANDE

Le titulaire dispose ou met en place un portail de commande sur lequel figure l'ensemble des produits proposés.
A chaque produit est associée une photo et soit une fiche technique descriptive soit des informations techniques sous format libre, de nature à déterminer avec certitude la qualité du produit proposé notamment les mentions suivantes :

- ✓ provenance du produit,
- ✓ certifications décernées au producteur,
- ✓ labels décernés aux produits ;
- ✓ modes de production selon la gamme concernée : mode d'élevage, mode de fabrication, type de cueillette, traitements employés.

Toutes les mentions prévues par la réglementation INCO : déclaration nutritionnelle, substances allergènes, origine ou provenance, présence de nano-ingrédients.

La liste précise des informations demandées sur les fiches techniques est stipulée à l'annexe 5 au CCP, exigences des fiches techniques.

Le portail de commande doit être disponible 24h/24 et 7j/7j. Le titulaire attribue à chaque formation cliente un login et un mot de passe nécessaires à la connexion sur le portail.

Une fois identifiée, la formation cliente choisit parmi les articles listés et ou la partie catalogue disponibles sur le portail de commande les produits de son choix en indiquant précisément les lieux et délais de livraison attendus. Elle indique également pour certains produits la date de consommation souhaitée des produits commandés afin de permettre au titulaire de proposer la maturité adaptée au besoin. Ces précisions sont renseignées dans le module observations lors de la commande.

L'unité de facturation, l'unité de commande et la quantité en fonction de l'unité de commande doivent apparaitre impérativement sur le portail de commandes.

La commande est nécessairement confirmée par la formation cliente avant d'être envoyée pour traitement par le titulaire. En retour, le titulaire accuse réception de la commande et confirme la disponibilité des produits ou propose une substitution ponctuelle avec demande d'accord de la formation cliente.
En cas de mauvais fonctionnement du portail de commande ou de perte de login ou mot de passe par une formation cliente, le titulaire doit pouvoir résoudre le problème dans un délai n'excédant pas 24h.

Les commandes qui ne peuvent pas être passées via le portail de commande sont adressées manuellement par écrit (e-mail) ou par téléphone, de même que les précisions ou les compléments de commandes. Les commandes passées par téléphone sont régularisées par écrit par le titulaire pour la traçabilité.

Les bons de commande doivent impérativement mentionner :

- les nom et adresse de la formation cliente ;
- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le numéro de l'engagement juridique de l'accord-cadre à bons de commande, le cas échéant ;
- le nom du fournisseur titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (la société) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- la(es) date(s) prévue(s) de(s) livraison(s) et la plage horaire de livraison de la formation cliente ;
- le code article pour chaque produit commandé ;
- la nature des produits ;
- la quantité commandée par produit ;
- le montant unitaire de chaque produit toutes taxes comprises hors TVA ;
- le montant total de la commande toutes taxes comprises hors TVA ;
- l'adresse de facturation ;
- les nom et signature de la personne habilitée à passer commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre à bons de commande. Leur durée d'exécution maximale est d'un (1) mois à compter de leur réception par le titulaire ; elle ne peut être supérieure à un (1) mois après la fin de l'accord-cadre à bons de commande.

6.3.2. DELAI DE COMMANDES ET LIVRAISONS :

Le délai de commandes des formations clientes est précisé ci-dessous.

- Produits conventionnels et tous fruits & légumes : Commande jour A pour une livraison jour B (jours ouvrés) ;
- Produits labelisées et bio (hors viandes bio) : Commande jour A pour une livraison en jour C (jours ouvrés) ;
- Viandes labélisées (hors BIO) : Commande jour A pour une livraison jour C (jours ouvrés) ;
- Viandes BIO : Commande jour A pour une livraison jour D (jours ouvrés).

A = jour de commande.
B = le lendemain du jour de la commande qui correspond au jour de livraison.
C = le surlendemain du jour de la commande qui correspond au jour de livraison
D = exemple : commande le lundi pour livraison le jeudi…

6.4. RELATIONS CLIENTS – TITULAIRE - EDA

Un reporting semestriel des consommations (Chiffre d'affaires réalisé et volumes des produits listés, des produits locaux, bio, SIQO et des produits hors catalogue) doit être adressé par le titulaire à chaque formation cliente par voie dématérialisée (email). Ce même reporting concernant l'ensemble des formations clientes est à adresser à l'EdA :

- Monsieur Emmanuel Antuofermo : emmanuel.antuofermo@economat-armees.fr
- Monsieur Hugues Ansart de Lessan : hugues.ansart.de.lessan@economat-armees.fr
- Madame Nolwenn Leroch : nolwenn.LEROCH@economat-armees.fr
- Madame Houria Khalifa : houria.khalifa@economat-armees.fr

Une réunion annuelle entre le titulaire, l'EdA et la formation cliente est organisée afin de dresser un bilan de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le titulaire doit également adresser un bilan qualité trimestriel qui pourra prendre la forme d'un reporting au pouvoir adjudicateur (à l'acheteur, chef de produits et service qualité).
Le bilan qualité doit recenser de façon exhaustive l'ensemble des problématiques et réclamations clients du trimestre (sur la qualité produit, les livraisons, les ruptures, le portail de commandes, etc.).

- Achats responsables

1) Utilisation par le titulaire d'au moins 25% de véhicule biogaz, hybrides ou électriques pour la livraison des denrées alimentaires et cela au plus tard le 01 janvier 2029.
2) Utilisation par le titulaire d'au moins 50% de véhicule biogaz, hybrides ou électriques pour la livraison des denrées alimentaires et cela au plus tard le 01 janvier 2030.
3) Recours à au moins une entreprise d'insertion, de travail temporaire ou sous-traitance auprès d'ESAT (Etablissements et services d'aide par le travail) ou entreprise adaptée au plus tard le 01 septembre 2028 et ensuite durant toute la durée de l'accord-cadre à bons de commande.

Ces objectifs constituent des indicateurs de suivi au même titre que le suivi du respect des livraisons et du bilan qualité trimestriel.

Le titulaire devra transmettre tout document demandé par l'EdA (facture, contrat, carte grise etc.) permettant de démontrer le respect de ses engagements et la mise en place d'un plan d'actions pour atteindre les cibles demandées.

Durant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, l'EdA peut vérifier par un audit le respect de l'ensemble des engagements en matière d'achats responsables décrite dans l'offre du candidat et également concernant les objectifs ci-dessus.

En cas de non-respect des engagements stipulés par le titulaire à l'annexe 2 et 5 de l'acte d'engagement, la non-transmission des documents de preuves demandés, ou la non mise en place d'un plan d'action pour atteindre les objectifs demandés, l'EdA a la faculté d'appliquer une pénalité forfaitaire au titulaire selon les modalités décrites à l'article 9.1 du présent document.

6.5. ACCES AUX SITES SECURISES - ACCREDITATION DES CHAUFFEURS

Accès aux sites sécurisés : les formations clientes étant des sites sensibles, leur accès peut être réglementé. Il appartient au titulaire de mettre tout en œuvre afin de se mettre en conformité avec les éventuelles contraintes d'accès et de circulation intérieure du site de la formation cliente.

Accréditation des chauffeurs : la vérification de l'identité des chauffeurs livreurs débouchant sur une habilitation ou non des profils proposés par le titulaire sont prévues avant le démarrage de l'accord-cadre à bons de commande. Elle est indispensable au bon déroulement des livraisons. Avant le démarrage de l'accord-cadre à bons de commande, il est recommandé au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande de faire accréditer si possible plusieurs chauffeurs afin d'anticiper les congés, indisponibilité ou toute autre cause de substitution du chauffeur habituel qui pourraient entrainer des blocages lors de la livraison.

6.6. AGREMENT SANITAIRES

Lorsque les denrées proviennent d'établissements soumis à agrément, ces derniers sont titulaires d'un agrément sanitaire en cours de validité ou, le cas échéant, d'une dispense d'agrément répondant aux conditions requises.

Les numéros d'agrément des établissements responsables de la mise sur le marché des denrées fournies dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commandes, spécifiés par le titulaire dans son offre, constituent une liste définitive qui ne peut être modifiée sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.
En ce cas, la rédaction d'un acte modificatif (anciennement avenant) à l'accord-cadre à bons de commande s'effectue.

En cas de suspension ou de retrait partiel ou total de l'agrément de l'un de ces établissements, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur **au plus tard 45 jours calendaires** avant la date de changement souhaitée par courrier électronique. En cas d'urgence dûment justifiée, la modification doit être signalée au plus tard 15 jours avant le changement.

Après accord des deux parties, le Pouvoir Adjudicateur intègre dans son système informatique les nouveaux éléments du référentiel et en informe le Titulaire.

En cas de non-respect de cette disposition, les sanctions prévues au CCP sont applicables.

- Conditionnement et emballage :

Les opérations de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Le conditionnement unitaire présenté en vue de la vente est aussi appelé contenant ou emballage primaire.

Les produits sont présentés dans un emballage primaire (conditionnement unitaire) conforme à la règlementation en vigueur en tenant compte de l'usage prévu (ex : réchauffage) et aux dispositions particulières indiquées dans les libellés descriptifs et/ou la notice technique. L'emballage doit être testé pour garantir son usage prévu. L'emballage primaire doit être conçu pour protéger efficacement les produits alimentaires de toute contamination extérieure. Il doit assurer une barrière adéquate contre les agents environnementaux (poussières, humidité, micro-organismes, etc.) afin de préserver la sécurité et la qualité des aliments pendant toute la durée de conservation.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement ne doivent libérer aucune substance en quantités susceptibles de modifier anormalement la composition de l'aliment, d'altérer ses caractéristiques organoleptiques ou de compromettre sa salubrité. Ces matériaux doivent être conformes aux exigences de sécurité, notamment en matière de migration globale et spécifique, conformément à la réglementation en vigueur.

- Etiquetage

Dans le cadre des mesures de sûreté alimentaire, l'étiquetage des conditionnements, des colis et des palettes ne doit pas faire apparaître de mention permettant d'identifier les ministères comme client des denrées livrées.

- Livraison

Les véhicules destinés au transport des produits doivent être munis d'un dispositif d'enregistrement des températures fiable et vérifié périodiquement. Sur demande, les enregistrements de température doivent être transmis au pouvoir adjudicateur ou à la formation cliente dans les 48 heures.
Les engins de transport sont clos et verrouillés au cours du transport, l'ouverture des portes n'étant autorisée qu'au moment de la livraison.

6.7. PLAN DE MAITRISE SANITAIRE ET AUTOCONTROLES ANALYTIQUES

Le titulaire doit avoir mis en place un système de management de la qualité permettant d'assurer la sûreté et la sécurité sanitaire des aliments.

Le système de management doit, au minimum, démontrer l'efficacité des points ci-après :

- Responsabilités et engagements de la direction ;
 - gouvernance et engagement : la direction doit veiller à ce que les employés soient conscients de leurs responsabilités en matière de sécurité et de qualité des produits, et que des mécanismes soient instaurés pour vérifier l'efficacité de leurs actions ;
 - Audit interne : le titulaire doit mettre en place un programme efficace d'audits internes.
- Amélioration continue : les actions correctives doivent être clairement formulées, documentées et mises en place, dès que possible, pour éviter la réapparition des non-conformités.
- Gestion du personnel : les exigences sur l'hygiène personnelle doivent être mises en place et appliquées par tout le personnel concerné ainsi que par les prestataires externes et les visiteurs.
- Référencement et évaluation des fournisseurs/sous-traitants/prestataires.
- Plan de contrôle analytique des matières premières et des produits finis.
- Process de production et autocontrôles :
 - étude HACCP ;
 - autocontrôles de production et surveillance des CCP.
- Traçabilité : conformément à la réglementation, toutes les dispositions sont prises afin que soient tracés et connus tous les éléments des étapes de la réception, la production, la transformation et la distribution ; et que soient connues la provenance et la destination immédiate des produits entreposés et gérés logistiquement. Le titulaire est en mesure et sur demande de l'EdA de communiquer toutes les informations concernant les lots utilisés pour l'EdA, que cela concerne les lots des matières premières ou ceux des produits finis. Le titulaire s'engage à fournir les informations de traçabilité amont et aval, sous un délai de 4 heures maximum.
- Procédure de gestion des corps étrangers.
- Procédure de gestion des risques et plan de continuité d'activité.
- Procédure de gestion des produits non conformes.
- Procédure de gestion des retraits-rappels.
- Mise en place d'un VACCP et d'un test intrusion
- Mise en place de mesures de cybersécurité.

Le titulaire met en œuvre un plan de maîtrise sanitaire associé à un plan d'autocontrôles analytiques portant sur les matières premières utilisées et sur les produits livrés.

Le plan d'autocontrôles est défini selon les dispositions du plan de maîtrise sanitaire du titulaire lui-même élaboré sur la base des principes de la méthode HACCP (analyse des dangers, points critiques pour leur maîtrise).

Lorsqu'elles s'appliquent à des critères réglementaires de sécurité ou d'hygiène des procédés, les analyses respectent les méthodes spécifiées par la réglementation.

Pour les critères non définis par voie réglementaire mais d'application volontaire ou spécifiés dans les notices techniques, les méthodes doivent être normalisées, ou être validées par rapport aux méthodes de référence, si elles existent.

Toute non-conformité doit donner lieu à la mise en œuvre d'actions correctives dûment enregistrées.

6.8. VISITES D'AUDIT SUR SITE

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, les représentants du pouvoir adjudicateur et du service de santé des armées (SSA) ont toute latitude pour réaliser une visite d'audit sur les sites de production et de stockage du titulaire, visant à évaluer les conditions hygiéniques de fabrication, de stockage ou de livraison des produits fournis par le titulaire en matière de sécurité sanitaire et de sûreté alimentaire.

- L'audit comprend une visite sur site ainsi que l'examen d'un dossier technique dont les pièces peuvent être demandées avant la visite proprement dite.
- La visite d'audit est inopinée ou planifiée à une date fixée d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur ou le service de santé des armées.
- Que la visite soit inopinée ou planifiée, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes autorise l'accès des représentants du pouvoir adjudicateur et du service de santé des armées à l'ensemble des sites et locaux de production et de stockage des produits fournis.
- La capacité technique du site est appréciée à l'aide d'un référentiel prenant en compte les aspects techniques de la filière ou des produits, le respect de la réglementation et des recommandations du ministère de l'Agriculture dans le domaine de la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes ainsi qu'à l'aide des documents du candidat joints à l'appel d'offres.
- Lors de cette visite, les représentants du pouvoir adjudicateur et du service de santé des armées demandent au titulaire de l'accord-cadre tous les suppléments d'information qu'ils estiment nécessaires et peuvent effectuer des visites complémentaires s'ils les jugent utiles.

À l'issue de la visite d'audit, les représentants du pouvoir adjudicateur ou du service de santé des armées établissent un rapport d'évaluation dont les conclusions sont adressées au titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes.

En cas de constats de non-conformité ou lorsque des points sont identifiés comme perfectibles, un avis motivé précisant éventuellement des échéances est joint aux conclusions mentionnant les manquements constatés en matière de sécurité sanitaire ou de sûreté alimentaires :

- le titulaire doit corriger les points de non-conformité constatés dans le délai imparti par le service de santé des armées ou le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- sans réponse satisfaisante ou en cas de non-respect des délais, le titulaire est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de corriger les points de non-conformité notifiés dans un délai de 15 jours ouvrés ;
- le titulaire peut solliciter une nouvelle visite technique d'évaluation dès lors qu'il estime avoir pris les mesures correctives nécessaires ;
- si les points de non-conformité ne sont pas corrigés au-delà du délai fixé par la mise en demeure, l'accord-cadre à bons de commandes est résilié selon les modalités prévues dans le présent document.

6.9. CONTROLES DOCUMENTAIRES ET TRAÇABILITE

Le titulaire est en mesure de communiquer au pouvoir adjudicateur et au service de santé des armées, sur demande expresse, tout document relatif au système de maîtrise des risques sanitaires et technologiques ainsi que toutes les pièces relatives à la traçabilité ascendante et descendante.

À ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer régulièrement des tests de traçabilité inopinés.

6.10. FOOD DEFENSE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes – document interministériel de janvier 2014.
Pour cela, le titulaire fournit en complément de la lettre de la direction dans laquelle il s'engage à respecter les recommandations du guide DGAl :

- un descriptif des mesures en place suivant les indications de l'annexe 6 à l'acte d'engagement relatif à la sécurité sanitaire ;
- un document attestant de la certification de cette démarche food defense (IFS, BRCGS, PAS 96, FSSC 22000 ou toute autre démarche reconnue par la GFSI) le cas échéant.

Cette démarche peut être auditée à tout moment par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de fournir à la formation cliente dès la notification de l'accord-cadre à bons de commande l'identité des chauffeurs et l'immatriculation des véhicules de livraison prévus pour accéder aux sites des ministères, il s'engage à limiter le turn-over du personnel et à notifier immédiatement toute modification.

Le titulaire s'engage, sauf exigences particulières :

- à ne pas faire apparaître sur le conditionnement, l'étiquetage, l'emballage et les palettes des produits, toute mention permettant d'identifier clairement les clients ;
- à fournir des produits dont le conditionnement et l'emballage sont conçus de manière à pouvoir détecter facilement leur ouverture (cartons scotchés, bagues d'inviolabilité, opercules..) et à ne permettre aucune contamination extérieure.

6.11. ALERTE SANITAIRE

En cas d'alerte sanitaire, le titulaire doit informer la formations clientes ainsi que le pouvoir adjudicateur.
Le titulaire du marché est responsable de la diffusion auprès des clients en heures ouvrées et non ouvrées.

Les éléments suivants sont à communiquer aux interlocuteurs de l'EdA susmentionnés :
- dénomination du produit ;
- DLC ou DDM concernée(s) ;
- date(s) de livraison auprès de la formation cliente ;
- motif du retrait ou du rappel ;
- affichette de communication à destination des convives des restaurant si l'évaluation des paramètres impose l'information du consommateur ;
- devenir des produits concernés par le retrait ou le rappel.

Le titulaire est responsable de la diffusion des alertes sanitaires auprès des formations clientes. À ce titre, il veille à tenir à jour la liste des contacts d'astreinte et/ou des correspondants en charge des alertes sanitaires.
En cas de reprise de produit déjà livrés dans les formations clientes, des frais de retour sont facturés selon les dispositions du CCP.
Si le retrait nécessite la destruction des marchandises, des frais relatifs à la récupération et à la destruction des produits non-conformes par un prestataire spécialisé sont facturés selon les dispositions du présent document.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE LIVRAISON

7.1. CONDITIONS DE LIVRAISON

7.1.1. INCOTERM ET CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON

Les livraisons s'effectuent, franco de port et d'emballage, aux adresses des formations clientes indiquées à l'annexe 1 au présent CCP.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande livre les produits aux formations clientes dans les conditions définies ci-après :

- les livraisons sont effectuées selon le montant minimum de commande hors TVA défini par le titulaire dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.
- le titulaire doit impérativement respecter les délais de livraison imposés à l'article 6.3.2 du présent document.
- Avant le début d'exécution, le titulaire doit impérativement établir un protocole de déchargement en accord avec les formations clientes (le protocole de déchargement devra prendra en compte la taille des véhicules acceptés sur les sites des formations clientes).

7.2. PROCESSUS DE LIVRAISON

Les opérations de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Chaque colis présente une étiquette reprenant le nom anonymisée de la formation cliente et la nature des produits, la désignation des produits et toutes mentions obligatoires conformément à la règlementation en vigueur. Les différents produits sont livrés dans **un camion multi-température** et leur transport doit être compatible.

7.2.1. CONDITIONNEMENT

Les produits sont présentés dans un conditionnement conforme aux normes en vigueur et aux usages de la profession. Ils sont livrés dans un emballage de regroupement de type commercial, présentant une résistance mécanique suffisante pour permettre le transport et le stockage des produits sur palettes, ainsi que les manutentions lors de la distribution des produits.

7.2.2. ÉTIQUETAGE DES COLIS

Chaque colis présente une étiquette reprenant les mentions légales obligatoires prévues par le code de la consommation. Aucune référence aux clients ne doit apparaitre sur les étiquettes des colis.

7.2.3. HORAIRES DE LIVRAISON

Les jours et heures de livraison sont déterminés par accord entre le titulaire et la formation cliente, après la notification et avant le démarrage de l'accord-cadre à bons de commande. Le candidat doit respecter les créneaux horaires arrêtés qui peuvent varier d'une formation cliente à une autre.

Deux impératifs doivent être conciliés : d'une part, un approvisionnement régulier de la formation cliente qui doit s'efforcer de massifier ses commandes en tenant compte de ses capacités de stockage et, d'autre part, la nécessité d'organiser des tournées de livraisons cohérentes permettant d'optimiser les coûts de transport. La prise en compte du bilan carbone conduit également à la recherche d'une optimisation des tournées.

Les créneaux horaires de livraison des formations clientes sont précisés en annexe 1 au présent document. Ils sont susceptibles d'évoluer.

7.2.4. BONS DE LIVRAISON

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison non valorisé. En l'absence de ce dernier, la livraison est refusée par la formation cliente.

Le bordereau de livraison est établi en deux (2) exemplaires émargés par les deux (2) parties dont un exemplaire est réservé au titulaire et un exemplaire remis lors de la livraison de la marchandise.

Le bordereau de livraison doit comporter à minima :

- les coordonnées de la société ;
- les références de l'accord-cadre à bons de commande ;
- les références de la commande ;
- l'identification de la formation cliente destinataire ;
- les codes articles ;
- les quantités livrées par article ;
- la date de livraison ;
- le numéro de lot et DLC pour les produits d'origine animale (bof, poissons et produits carnés) ;
- la signature des représentants des parties (titulaire et bénéficiaires).

Note : la livraison n'est pas systématiquement identique à la commande. Il est impératif que le bon de livraison soit ajusté en cas de besoin (rupture, substitution, etc.) afin de correspondre parfaitement à la livraison, c'est à dire ligne par ligne aux produits livrés. Dans le cas contraire, le paiement des factures peut être ralenti.

Un exemplaire du bon de livraison émargé doit être annexé à la facture pour son paiement.
Le titulaire établit un bon de livraison par commande.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG/FCS, la signature du bon de livraison par le client vaut transfert de propriété des produits.

7.2.5. CONTROLES A LA LIVRAISON

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées lors de l'arrivée des produits sur le lieu de livraison finale.

La formation cliente (dont la dénomination est indiquée sur le bon de commande) établit les contrôles suivants en réception :

- identité du titulaire (ou son sous-traitant logistique : à indiquer) ;
- respect du jour de livraison et de l'heure de rendez-vous ;
- conformité des documents de transport et de livraison ;
- conformité de la livraison par rapport à la commande confirmée ;
- comptage des supports par référence (colis, palettes, etc.) ;
- état apparent des colis ;
- contrôle des lots ;
- autres contrôles spécifiques en fonction de l'urgence ou des spécificités des produits ;
- températures de l'enceinte du véhicule et température des colis qui est contrôlée entre les colis et la porte fermée. La température d'acceptation est celle de la réglementation en vigueur.

Lors de l'ouverture des colis, et dans les 2 jours ouvrables suivants la date de la livraison, si la formation cliente constate une défectuosité que le contrôle à la réception, qui ne peut pas être approfondi, n'a pas permis de déceler, il a la possibilité de refuser les marchandises concernées. Il adresse un courriel au titulaire (avec copie relatant l'incident au commercial de l'EdA : houria.khalifa@economat-armees.fr).

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS et en fonction des contrôles effectués sur le quai de réception de la formation cliente, celle-ci se réserve le droit de notifier au titulaire des réserves sur les produits dans un délai de 2 jours ouvrables suivants la date de la livraison.
Les produits facturés, mais constatés manquants lors du contrôle des produits effectué par le destinataire final, font l'objet d'une annotation sur le bon de livraison.

Le titulaire fait connaître par retour s'il souhaite reprendre la marchandise ou s'il demande à la formation cliente de procéder à sa destruction et doit indiquer dans ce cas les conditions et procédures règlementaires à suivre. Les frais de reprise ou de destruction de la marchandise sont à la charge du titulaire. La reprise, si elle est choisie par le titulaire, doit être opérée sous 2 jours ouvrables à compter de la demande (sous réserve de la possibilité technique de conserver les produits défectueux). Passé ce délai, la formation cliente procède à la destruction des produits concernés.

7.2.6. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire demeure responsable des produits jusqu'à leur livraison. Toute clause contraire mentionnée sur un bon de livraison, une facture ou tout autre document est réputée non écrite.

Le transfert de propriété entre le fournisseur et la formation cliente est effectif lors de la signature du bon de livraison ou CMR par les deux parties.

Le titulaire dispose d'une police d'assurance couvrant ses risques d'exploitation. À chaque demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité. Le défaut de production dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande du pouvoir adjudicateur de cette attestation constitue une faute grave.

7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Le personnel doit se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées sur les sites de livraison et se soumettre à d'éventuels contrôles. En cas de refus de sa part, le titulaire doit répondre des agissements de ses préposés conformément aux règles de droit commun.

Les véhicules affectés à la prestation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés dans les cas suivants :

- à l'entrée du site, en cas de refus du contrôle, le véhicule en question ne peut pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du client ;
- à l'intérieur du site, sur saisine du client et sans qu'il puisse lui être opposé un quelconque refus de la part de l'entrepreneur ;
- dans le cadre d'une enquête judiciaire.

En cas d'alerte (exercice ou réelle), quelle que soit sa nature, le personnel muni de son véhicule peut être appelé à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables de la formation cliente présents.

L'inexécution des tâches contractuelles définies à la suite de telles alertes ne fait courir aucune pénalité de retard à la charge du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande. Celui-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les règlements se font via le système de la carte achats (ou par virement administratif à la demande du ou des clients).
Les modalités de la carte achat sont présentées en annexe 6 du présent document.

8.1. MANDAT ADMINISTRATIF

8.1.1. Emission et envoi des factures

Le titulaire livre les produits à la formation cliente, laquelle certifie le bon de livraison valorisé. Cette signature autorise l'émission de la facture par le titulaire et son envoi à **l'organisme chargé de la liquidation et de l'ordonnancement (service exécutant)**. Chaque facture est numérotée et fait référence à **une commande précise** pour l'accord-cadre à bons de commande considéré.

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

8.1.2. Descriptif des factures

Outre les mentions légales, chaque facture doit comporter au minimum les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- **le numéro d'engagement juridique,** le cas échéant **;**
- le numéro et la date du bon de commande ;
- les noms et adresse de la formation cliente (adresse de livraison) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement ;
- le numéro du bon de livraison correspondant ;
- la nature des produits livrés, leur quantité ou leur poids et leur prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- la date de livraison ;
- le(s) code(s) produit(s) du fournisseur ;[1]
- la nature des produits (conventionnel, issu de l'agriculture biologique, « EGalim », etc..)
- le montant unitaire de chaque produit hors taxes ;
- le montant total hors taxes de la commande ;
- le taux et le montant global des taxes ;
- le montant total T.T.C. à payer.

8.1.3. Modalités de règlement

- Mode de paiement

Le compte bancaire ou postal est indiqué dans l'acte d'engagement.

- Délai de paiement

Le paiement des factures intervient par mandat administratif dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire énuméré en annexe 1 au présent document.

Si les justificatifs présentés par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne sont pas conformes aux modalités prévues par l'article 8.1, la formation cliente ou son organisme de paiement prévient par écrit le titulaire. Le délai de paiement est suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un dossier conforme.

- Intérêts moratoires

A défaut de paiement dans les 30 jours maximums à compter de la réception de la facture conforme, des intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

[1] Ce(s) code(s) produit(s) doit (vent) être identique(s) à celui (ceux) mentionné(s) dans les bons de livraison

En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

- Avances/Acomptes

Aucune avance ou aucun acompte, ni forfaitaire, ni facultatif n'est versé.

8.1.4. Autorité chargée d'assurer l'émission de la demande de paiement (service exécutant) des factures et comptable assignataire

Le nom de l'autorité chargée d'assurer l'émission de la demande de paiement (service exécutant) des factures est indiqué à l'annexe 1 du présent document.

8.2. SYSTEME DE REGLEMENT PAR CARTE D'ACHAT

Le présent article a pour objet de fixer les modalités d'exécution du présent accord-cadre à bons de commande selon le système par carte d'achat de passation des commandes, conformément aux dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

Le titulaire dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour la mise en place de la carte d'achat, à compter de la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande.

8.2.1. Mise en place du dispositif carte d'achat

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à passer un contrat fournisseur carte achats avec l'organisme bancaire (titulaire du marché conclu par l'administration relatif à l'acquisition de carte d'achat et de prestations annexes à destination des agents des formations clientes concernés), ou l'un de ses correspondants bancaires.

L'attention du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande est attirée sur le fait que l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par carte d'achat entraîne des frais de gestion.

Par ailleurs, la banque du titulaire doit pratiquer le dispositif carte d'achat. Les banques BNP, Natixis, Banque populaire et Caisse d'Epargne acceptent ce dispositif.

8.2.2. Emission des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes passées au titre de l'accord-cadre à bons de commande peuvent être notifiées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.
Les bons de commandes émis par carte d'achat peuvent être de deux natures :
- dématérialisés au moyen du portail Internet (interface entre l'administration et le titulaire) ;
- transmis par télécopie ou par courrier électronique.

Les commandes émises en dehors du dispositif d'exécution de la carte d'achat doivent être rejetées par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un paiement par l'administration.

Les bons de commandes portent les mentions suivantes :
- les noms et adresse de la formation cliente ;
- le numéro et date de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le numéro d'engagement juridique (le cas échéant) ;
- le nom du fournisseur titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (société) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- la (es) date(s) prévue(s) de(s) livraison(s) et la plage horaire de livraison du client ;
- le code article pour chaque produit commandé ;
- la nature des produits ;
- le conditionnement ;

- la quantité commandée par produit ;
- le montant unitaire de chaque produit hors taxes ;
- le montant total HT de la commande ;
- le taux et le montant global des taxes ;
- le montant total T.T.C. à payer ;
- les signatures, nom et qualité de la personne habilitée à passer commande.

8.2.3. Mesures transitoires

Dans le premier mois suivant la notification de l'accord-cadre à bons de commande et dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas encore mis en place la carte d'achat, le bon de commande est émis sur support papier en comportant les mêmes éléments que ceux cités au paragraphe 8.1.2 et fait l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 8.1 du présent CCP.

8.2.4. Cas du refus ou du retrait de l'agrément de carte d'achat par l'émetteur en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

L'agrément du titulaire peut être refusé ou lui être retiré en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par l'émetteur des cartes d'achat (établissement bancaire).

Dans ce cas, les bons de commande sont émis sur support papier en comportant les mêmes éléments que ceux cités au paragraphe précédent (ne figurent plus les informations relatives au porteur de la carte d'achat).

Le règlement de la facture est effectué par mandat administratif dans un délai maximum de trente (30) jours, par l'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire énuméré dans l'annexe 1 au CCP :

-soit de sa réception si la fourniture est admise ;

-soit de l'admission de la fourniture si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

8.2.5. Modalités de règlement et de facturation

Un récapitulatif de commande est adressé au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande en fin de décade. Ce récapitulatif mentionne également les noms, prénoms, coordonnées et signature du porteur de la carte d'achat ainsi que le numéro de la carte d'achat (lorsque le client paye par carte achat), sa date de validité et enfin, le numéro de compte client chez le titulaire.

Parallèlement, le titulaire s'engage à adresser les factures en un seul exemplaire en précisant impérativement si la facture a été acquittée (par carte d'achat ou par virement administratif), à l'adresse du service exécutant chargé de la liquidation.

Chaque facture correspond à **une** commande et comporte **obligatoirement** :
- la raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- l'adresse commerciale ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le numéro d'identification SIRET ;
- la désignation et le numéro du compte à créditer ;
- le numéro, la date de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le numéro et la date de la commande ;
- **le numéro de l'engagement juridique de l'accord-cadre à bons de commande,** le cas échéant **;**
- la désignation des fournitures reprise du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison correspondant,
- la nature des produits livrés, leur quantité ou leur poids et leur prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- la date de facturation ;
- la date de la livraison ;
- le(s) code(s) produit(s) du fournisseur[2] ;
- les prix unitaires hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant global des taxes ;
- le montant total T.T.C. à payer.

En cas de litige relatif au montant des factures, le bénéficiaire des prestations dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception du relevé d'opérations de l'organisme bancaire par le service liquidateur de l'administration pour notifier ses observations au titulaire.

Dans l'hypothèse où les contestations s'avèreraient fondées, le titulaire s'engage à mettre en place, conjointement avec l'émetteur des cartes d'achat un dispositif d'avoir.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce dispositif, le bénéficiaire se réserve le droit d'émettre un titre de perception permettant de recouvrer les créances concernées.

8.2.6. Régime dérogatoire

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne peut procéder au nantissement ou à la cession de tout ou partie du présent accord-cadre à bons de commande.

8.2.7. Autorités chargées d'assurer la liquidation et l'ordonnancement (service exécutant) des factures et comptable assignataire

Le nom de l'autorité chargée d'assurer la liquidation et l'ordonnancement des factures est indiquée à l'annexe 1 du présent document.

8.3. REMUNERATION DE L'EDA AU TITRE DE L'INTERMEDIATION CONTRACTUELLE

Elle se compose d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires HT (IC compris) réalisé chaque trimestre. Le pourcentage de rémunération s'établit à 4%.
Le chiffre d'affaires est le produit de la fourniture, à la formation cliente de l'EdA, de l'ensemble des marchandises commandées dans l'accord-cadre à bons de commande, aux prix validés et pratiqués sur la période concernée.

L'ajout ou la substitution de produits ainsi que les commandes de dépannage destinées à des clients situés en dehors de la zone géographique de l'accord-cadre à bons de commande doivent être incorporées dans la déclaration du chiffre d'affaires du titulaire.

8.3.1. Procédure

- ***Déclaration de chiffres d'affaires***

Le titulaire doit fournir mensuellement, dans les 10 jours ouvrés suivant la fin du mois concerné l'annexe 2 au présent document avec différentes données à indiquer.

Ces données sont adressées à la commerciale de l'EdA, à l'adresse suivante :

Houria.khalifa@economat-armees.fr

- ***Émission de la facture***

Après vérification, la commerciale de l'EdA transmet l'annexe 2 à l'attention de Mme Laura NOURY « laura.noury@economat-armees.fr » chargée de la facturation.

[2]Ce(s) code(s) produit(s) doit (vent) être identique(s) à celui (ceux) mentionné(s) dans les bons de livraison

- ***Mode de paiement***

À réception des éléments mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur émet une facture.
Le titulaire règle les factures à l'EdA dans un délai de 60 jours calendaire suivant la date d'émission de la facture.
Le paiement intervient par virement bancaire, rappelant les numéros et date de facture ou par chèque à l'ordre de l'Economat des Armées.

En cas de défaut de paiement et après plusieurs relances, l'EdA se réserve la possibilité d'appliquer des intérêts de retard et d'initier une procédure de recouvrement par voie d'huissier.

En cas de retard, défaut ou reliquat de paiement de la part des clients, le paiement de l'intermédiation contractuelle se fait au prorata des sommes perçues par le titulaire.

- ***Contrôle des éléments communiqués***

Sur demande de l'EdA, le titulaire doit fournir une attestation de son Expert-Comptable ou du Commissaire aux Comptes certifiant le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N.

- ***Intérêts de retard***

À défaut de paiement dans les 60 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, des intérêts de retard sont dus.

Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Les intérêts de retard courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En outre, le titulaire n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 100 euros.

8.3.2. Défaut de déclaration

- ***Déclaration erronée***

- En cas de surestimation du chiffre d'affaires : l'EdA établit un avoir correspondant au trop perçu sur le trimestre précédent.
- En cas de sous-estimation du chiffre d'affaires : l'EdA établit une facture complémentaire majorée d'une pénalité de 10% basée sur la totalité des sommes certifiées sur le trimestre concerné.

- ***Défaut ou retard de déclaration***

Dans le cas où le titulaire omet de communiquer au pouvoir adjudicateur dans les délais susmentionnés le CA du trimestre écoulé, le titulaire est passible de la pénalité prévue à l'article 9.1 du présent document.

ARTICLE 9 – SANCTIONS – LITIGES – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Constatation et traitement des litiges

Les litiges sont constatés lors de la réception de la marchandise.

Ils doivent être déclarés en J+2 jours ouvrés au plus tard.
Les litiges pouvant être déclarés avec un délai supérieur sont uniquement les litiges non apparents qui ne peuvent pas être constatés lors d'un contrôle externe des emballages ou des marchandises et qui touchent à la nature intrinsèque des produits.

Traitement des litiges sur les livraisons

La formation cliente met tout en œuvre pour régler les litiges avec le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (1er niveau).

Les litiges sont déclarés par une fiche de non-conformité transmise au commercial de l'EdA (Houria Khalifa) pour prise en compte et traitement.

En cas de répétition de litiges de 1er niveau ou d'impossibilité de solution locale entre les parties, les litiges sont transmis au secrétariat de la Direction générale de l'EdA pour être instruits (2ème niveau).

La typologie des litiges est la suivante :

1-Manquant facturé ;
2- Excédent non facturé ;
3- Inversion de références ;
4- Casse ;
5- Ponctualité ;
6- Palettes mal agencées ;
7- Boîtes « becquées » ;
8- Boîtes rouillées ;
9- Température non conforme,
10- Marchandise « déssouvidée » ;
11- DLC/DDM non respectée ;
12- Problème d'étiquetage ;
13- Problème qualité produit ;
14- Erreur prix facturé ;
15- Erreur poids facturé ;
16- Erreur de conditionnement ;
17- Rupture ;
18- Absence de documents de livraison ;
19- Substitution non annoncée.

Les manquements constatés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande sont notifiés au titulaire et peuvent donner lieu à des sanctions listées ci-dessous.

Manquement	**Manquement mineur ou premier manquement**	**Manquement mineur répété** **Ou manquement majeur**	**Manquement majeur répété**	**Manquements listés à l'article 9**	**Défaillance temporaire du titulaire**	**Défaillance du titulaire sans issue**
Sanction	Avertissement écrit	Rappel obligations contractuelles et plan d'actions	Mise en demeure	Pénalités forfaitaires ou selon formule de calcul *(cf. article 9.1)*	Frais et risques	Résiliation (Après mise en demeure)
Type d'acte de notification au titulaire	Courriel	Courrier	Courrier	Courrier	Courrier	Courrier

9.1. SANCTIONS ET PENALITES

Pour absence de reporting	En cas de non fourniture des reportings mensuel de consommation (cf annexe 2 au présent document), une pénalité de **100 € Hors TVA** par jour de retard est appliquée.
Pour retard	En cas d'impossibilité pour le titulaire de livrer la formation cliente dans les délais fixés lors de la confirmation de commande, la pénalité suivante est appliquée : P = V x 15% Avec : P : montant de la pénalité HT ; V : valeur de la commande livrée en retard HT (IC compris) ; Une pénalité minimum d'un montant forfaitaire de **300 € hors TVA** peut être appliquée en cas de retard.
Pour rupture	En cas d'impossibilité de satisfaire les bons de commandes, le client a la possibilité de faire appliquer des pénalités. Cette impossibilité de satisfaire les bons de commande concerne les ruptures sans proposition de substitution acceptée par la formation cliente. Dans le cas d'un refus de ces propositions de la part du client, cette impossibilité de livrer (partielle ou totale) est considérée comme une rupture. Les ruptures, constatées par le client final, peuvent faire l'objet d'une pénalité calculée de la façon suivante : P = V x 15% Avec : P : montant de la pénalité HT ; V : valeur des produits hors TVA non livrés. Une pénalité minimum d'un montant forfaitaire de **300 € hors TVA** peut être appliquée en cas de rupture et par produit concerné. Cette non-livraison constitue une entorse grave au présent accord-cadre à bons de commande et peut être la cause d'une exécution aux frais et risques telle que prévue à l'article 9.2 du présent document.
Pour substitution non validée	Lorsqu'un produit doit faire l'objet d'une substitution, le titulaire s'engage à respecter la procédure décrite à l'article 4.1 du présent document. • substitution ponctuelle de produits : en cas de substitution ponctuelle d'office de produits par le titulaire, c'est-à-dire sans l'accord express de la formation cliente, la marchandise est refusée ; • substitution définitive de produits : en cas de substitution définitive d'office de produits par le titulaire, c'est-à-dire sans l'accord express du pouvoir adjudicateur, la marchandise est refusée. La marchandise objet de la substitution non validée est retournée à la demande du titulaire. Tous les frais de retour sont à la charge du titulaire. Ces substitutions non acceptées, constatées à l'ouverture des marchandises peuvent

	faire l'objet d'une pénalité d'un montant forfaitaire de **300 € hors TVA** par livraison.
Pour modification d'un agrément sanitaire sans accord préalable du pouvoir adjudicateur	Dans le cas où le titulaire change l'agrément sanitaire d'un ou plusieurs produits ou a recours à un établissement qui n'est pas indiqué, une pénalité d'un montant forfaitaire **de 300 € HT** est appliquée au titulaire. Cette faute peut entrainer la résiliation immédiate de l'accord-cadre à bons de commande aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 8.3 du présent document.
Pour non-conformité générale	En cas de non-conformité d'un produit suite à analyses microbiologiques ou tout autre motif dument constaté par le pouvoir adjudicateur une pénalité **de 300 € HT** par produit est appliquée. Si ces non-conformités sont imputables au titulaire, ce dernier a la possibilité de reprendre les produits non-conformes dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum après notification quel que soit leur lieu d'entreposage (formation cliente). Si la reprise nécessite le transport des produits non-conformes les frais de transport sont à la charge du titulaire. À défaut, la destruction est de facto réalisée par l'EdA ou son représentant. La facture de ladite destruction sera à la charge du titulaire. Elle sera déduite automatiquement de la facture suivante.
Pour alerte sanitaire	En cas de retrait /rappel dans le cadre d'une alerte sanitaire imputable au titulaire, une pénalité est appliquée systématiquement comme suit : - 5% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel < 200 K € ; - 10% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel >200 K€ < 500 K€ ; - 15% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif > 500 K€ < 1 M€ ; - 20% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec montant estimatif >1 M€. Un minimum forfaitaire de **750 € HT** est exigible pour couvrir les frais de retrait/rappel.
Pour non-respect de la date de péremption (Contrat Date)	En cas de non-respect du contrat date *(DLC restante des produits)* indiqué par le titulaire à l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative à la logistique, une pénalité forfaitaire de **300 € HT** est appliquée par produit concerné.
Pour retard de paiement de l'IC	Dans le cas où le titulaire omet de communiquer dans les délais susmentionnés le CA du mois écoulé au pouvoir adjudicateur, ce dernier établit sa facture, au vu de la déclaration fournie par la formation cliente, majorée de **1,5% du CA** réalisé sur le mois concerné.
Pour non-respect des engagements en matière d'achats responsables et de politique d'achat	En cas de non-respect d'un ou plusieurs des engagements en matière d'achats responsables, la non-transmission des documents de preuves demandés, ou la non mise en place d'un plan d'action pour atteindre les objectifs demandés au point 6.4 du présent document, une pénalité forfaitaire de **500 € HT** est appliquée au titulaire pour chacun des engagements non respectés. La ou les pénalités forfaitaires sont applicables une fois par semestre durant toute l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Dispositions communes	Toutes les pénalités sont facturées sans mise en demeure préalable soit par note de débit, soit par demande d'avoir, soit par facturation. Elles sont déduites automatiquement du compte du titulaire nonobstant la clause de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande aux torts du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, ces pénalités s'appliquent quel que soit leur montant. Les pénalités peuvent se cumuler dans la limite maximum de **20%** du montant total HT du (des) bon(s) de commande litigieux.

9.2. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de fournitures prévues par l'accord-cadre à bons de commande, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de mauvaise exécution soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation (absence totale ou partielle de fournitures, fourniture non conforme, etc.) qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de ruptures prolongées, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre à bons de commande, résultant de l'exécution des prestations de fournitures aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant soit 10 % du montant TTC des fournitures concernées par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 500 euros HT.

9.3. RESILIATION

9.3.1. Résiliation de plein droit

La résiliation est prononcée de plein droit, lorsque le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution. Cette impossibilité peut se justifier dans deux situations :

- la force majeure qui met le titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;
- la disparition du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.3.2. Résiliation d'un commun accord entre les parties

Les parties peuvent se mettre d'accord pour mettre fin à l'accord-cadre à bons de commande. Dans ce cas, elles établissent par écrit une date à laquelle la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande est effective. En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.3.3. Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

La résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir :

- en cas de non-respect des engagements contractuels par le titulaire ;
- dans les cas prévus à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) ;
- dans l'hypothèse de non déclaration des chiffres d'affaires et/ou de non-paiement des commissions facturées par l'EdA et/ou de refus de fournir l'attestation de chiffre d'affaires, de non exécutions répétées, de défaillances ;
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire lors de l'exécution de la prestation.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.3.4. Autres cas de résiliation unilatérale par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur dispose toujours du droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre à bons de commande pour un motif d'intérêt général dûment justifié auprès du titulaire. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur indique au titulaire la date à laquelle prend effet la résiliation.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

9.4. LITIGES

Dans le cas où les discussions entre le titulaire et la formation cliente ne peuvent pas aboutir à un commun accord concernant une rupture ou un retard, il est possible de se référer à un tiers (ici le pouvoir adjudicateur) afin de concilier les parties par la mise en place de dispositions communes.

À défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français. Le droit applicable est le droit français. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

9.5. CONFIDENTIALITE

Toutes informations portées à la connaissance du titulaire et ayant trait aux pratiques du pouvoir adjudicateur et des formations clientes, aux produits et services qu'ils proposent, aux prix qu'ils pratiquent, à leur savoir-faire ou à leurs formations clientes, constituent des informations confidentielles. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur et les formations clientes s'engagent à la confidentialité des prix et de toute information relatives aux pratiques professionnelles du titulaire et s'engagent à faire respecter la confidentialité des informations portées sur les bons de commande et les factures. Ces informations ne peuvent ni être divulguées ni être utilisées directement auprès d'un quelconque fournisseur.

Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que tout support, notamment informatique, contenant des informations confidentielles soit conservé en bon état. Le titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports ou les remettre au pouvoir adjudicateur sur simple demande de ce dernier.

9.6. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution contractuelle de cet accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux finalités qui ont justifié sa communication par l'EdA /la formation cliente/leurs représentants. Le titulaire s'interdit notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire s'assure en outre que les données à caractère personnel ne fassent l'objet d'aucune opération de la part d'un prestataire sous-traitant ou d'une personne agissant sous son autorité, autres que celles prévues dans le présent accord-cadre à bons de commande.

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre à bons de commande ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus au présent accord-cadre ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire. En tout état de cause, le titulaire ne peut divulguer à des tiers les données à caractère personnel dont il a accès dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commande, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur/formation cliente/représentants.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données. Il s'assure en outre que ces données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent accord-cadre à bons de commande et se porte-fort du respect de cette obligation par son ou ses prestataires.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS

Les dispositions du CCAG -FCS (Arrêté du 30 mars 2021 et modificatifs) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre à bons de commande, lesquelles prévalent.
Le présent accord-cadre à bons de commande comporte des dérogations aux stipulations du CCAG/FCS susvisé. Conformément à l'article R. 2112-3 du Code de la commande publique, ces dérogations sont détaillées ci-dessous :

Article du CCP	Intitulé de l'article	Article(s) du CCAG
Article 1	Objet de l'accord-cadre à bons de commande	Article 3.7.1
Article 2.1	Parties contractantes et bénéficiaires	Article 3.7.1
Article 2.2	Forme et nature de l'accord-cadre à bons de commande	Article 3.7.1
Article 3	Pièces de l'accord-cadre à bons de commande	Article 4.1
Article 6.2	Schéma d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande	Article 3.7.1
Article 6.3	Processus de commande	Article 3.7.1
Article 7.2.4	Bons de livraison	Article 31
Article 7.2.5	Contrôles à la livraison	Article 30.1 Article 30.4
Article 7.2.6	Responsabilité du titulaire	Article 31
Article 8.2.2	Emission des bons de commande	Article 3.7.1
Article 9.1	Sanctions et pénalités	Article 14.1
Article 9.2	Exécution aux frais et risques	Article 45
Article 9.3	Résiliation	Article 38 à 40 Article 42